RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant approbation du document d'aménagement de la forêt Domaniale de NOTRE-DAME-de-PARLATGES (HÉRAULT) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et bordure du Massif central du Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NOTRE-DAME-DE-PARLATGES (HERAULT), pour la période 2007 -2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de NOTRE-DAME-de-PARLATGES (HÉRAULT), d'une contenance de 2 483,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 204,21 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (58 %), de chêne pubescent (16 %), de chêne vert (10 %), de hêtre (1 %), de pin laricio de Corse (6 %), de cèdre de l'Atlas (3 %), de pin sylvestre (3 %), de divers sapins

(2 %), de pin laricio de Calabre (1 %), de chêne pubescent (16 %), de chêne vert (10 %) et de hêtre (1 %). Le reste, soit 279,50 ha, est constitué de milieux ouverts non boisables (landes, rochers, pelouses)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 118,50 ha, en taillis, sur 108,04 ha, en futaie irrégulière, sur 78,46 ha, et attente sans traitement défini, sur 12,24 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (897,53 ha), le pin laricio de Corse (135,88 ha), le chêne pubescent (112,05 ha), le cèdre de l'Atlas (66,25 ha), le sapin de Nordmann (42,44 ha), le pin laricio de Calabre (18,80 ha), le pin de Salzmann (11,69 ha), le chêne vert (7,91 ha), le hêtre (5,96 ha), le tilleul à petites feuilles (5,73 ha), le pin d'Alep (4,53 ha), l'érable sycomore (2,57 ha), le pin sylvestre (1,96 ha), le pin brutia (1,58 ha), le douglas (1,41 ha) et le charme houblon (0,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 197,59 ha, au sein duquel 176,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 99,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, dont 67,17 ha pourront faire l'objet de travaux de plantation en plein ou par placeaux, si la régénération naturelle est insuffisante ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 22,83 ha, qui fera en totalité l'objet de travaux de plantation en plein ou par placeaux ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance 130,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 764,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 78,46 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis de chênes à révolution de 80 ans, d'une contenance de 108,04 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'attente traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,24 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 597,87 ha, qui pourra cependant faire l'objet, selon la zone, d'interventions à but d'accueil du public, de restauration écologique, de gestion pastorale, de protection contre les risques naturels ou de prévention des incendies ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 547,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NOTRE-DAME-de-PARLATGES (HÉRAULT), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 9101385, dénommée « Causse du Larzac », et FR 9101387, dénommée « Contreforts du Larzac », ainsi qu'aux zones de protection spéciale FR 9112004, dénommée « Hautes Garrigues du Montpelliérais », et FR 9112032 dénommée « Causse du Larzac ».

Article 5

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la Directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO